



Arrêt

n° 205 878 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en octobre 2016, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 23 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de prorogation de séjour. Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour-au-delà -des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que l'intéressé produit, à l'appui de sa demande de prorogation de séjour pour études pour l'année académique 2017-2018, une attestation d'inscription au certificat d'université en « Echographie appliquée à l'urgence » Niveau 1, délivrée par l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Considérant que cette formation, selon les informations référencées sur le site internet de l'ULB pour le Niveau 11 de ce certificat, est de 10 crédits et, comme telle, qu'elle n'atteint pas le nombre minimum de crédits annuels représentant une année académique de plein exercice.

Considérant que l'article 59 alinéa 4 stipule, cependant, qu'en l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que les 10 crédits qu'il suit constituent son activité principale ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Considérant qu'il s'agit d'une formation non diplômante permettant la délivrance d'un certificat universitaire.

Considérant que l'attestation d'inscription produite ne répond pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et, en ce sens, qu'elle ne permet donc pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique de

« • La violation des articles 58, 59 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH);

• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;

• L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;

• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ;

• L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante cite les articles 28 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir « Que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement une attestation d'inscription délivrée par l'Université Libre de Bruxelles pour le « certificat d'Université en Echographie appliquée à l'urgence Niveau 1 » ; Que l'on ne comprend pas le reproche fait par la partie

adverse quant au caractère « non diplômant » du certificat universitaire ; Qu'il ne s'agit pourtant pas d'une condition légale (voir supra le texte des articles 58 et 58 de la loi qui organisent la matière) de sorte que la partie adverse ajoute une condition à la loi ; Que d'ailleurs le requérant a obtenu son visa étudiant pour la Belgique également sur base d'une attestation d'inscription pour un « certificat d'université » en « Sexologie clinique appliquée » ; Qu'il ne s'agissait pas non plus d'un diplôme au sens où la partie adverse semble l'entendre, sans que cela n'ait empêché la partie adverse de délivrer le visa sollicité sur base de l'attestation produite ; Que non seulement il ne s'agit pas d'une condition légale mais que par ailleurs, dans de telles conditions, il appartenait à la partie adverse de justifier pourquoi elle change d'attitude, conformément au principe de légitime confiance ; [...] Que la partie adverse a accordé un visa étudiant sur base d'une attestation d'inscription pour un certificat sans justification complémentaire et sans que cela ne semble soulever question ; Qu'il est dès lors légitime que le requérant ne se soit pas justifié [sic] plus sur la question, vu l'attitude adoptée par la partie adverse lors de la délivrance de son séjour étudiant ; Qu'il en est de même pour la question du nombre de crédits ; Que le certificat que le requérant a obtenu au terme de sa première année avait une valeur de 25 crédits, c'est-à-dire qu'il ne constituait pas non plus un enseignement de plein exercice (qui a une valeur de 60 crédits) ; Qu'à nouveau cela n'a pas empêché la partie adverse de délivrer le visa sollicité, et ce sans documentation complémentaire ; Que dans le cadre de sa demande initiale, le requérant a notamment déposé la copie de son diplôme de médecin ainsi que l'ensemble de ses relevés de notes ; Qu'il a également dû compléter le questionnaire type prévu pour les ASP études ; Qu'il y a notamment expliqué son parcours et les raisons pour lesquelles il a choisi la formation dont il a fourni une attestation d'inscription [...] ; Que les explications données dans ce cadre sont toujours adaptées aux questions que se pose la partie adverse par rapport à la nouvelle formation entamée par le requérant ; Qu'en effet il ressort du dossier du requérant qu'il a un diplôme de médecin, qu'il a fait son stage au sein du service de gynécologie et obstétrique et qu'il a exercé la profession de médecin traitant durant une période de 3 ans ; Que l'on peut aisément comprendre le lien évident entre ce parcours et la nouvelle formation en échographie appliquée à l'urgence à laquelle s'est inscrit le requérant ; Que ce sont des informations qui figurent donc déjà dans le dossier étudiant du requérant de sorte qu'il n'est pas sensé, à chaque renouvellement, les souligner à nouveau ; Que le caractère complémentaire de cette formation par rapport aux études en médecine du requérant est évident (en particulièrement au vu du service dans lequel il a fait son stage et au vu de la première formation certificative faite en Belgique) ; Que c'est une réelle plus-value pour le requérant de pouvoir revenir dans son pays d'origine avec des certificats délivrés dans des universités européennes ; Que dès lors la décision de la partie adverse n'est pas suffisamment motivée au vu des éléments figurant au dossier de la partie requérante et qui suffisaient à justifier la délivrance du titre de séjour sollicité par le requérant ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les principes de légitime confiance et *audi alteram partem*, et soutient « Que la partie requérante a produit les documents que la commune l'a invité à déposer ; Qu'il aurait pu, si il avait été invité à le faire, déposer par exemple le dossier d'admission qu'il a constitué pour son inscription à cette formation certificative ; Qu'il appartenait à la partie adverse, conformément au principe de légitime confiance et de sécurité juridique, d'en informer la partie requérante afin notamment de l'inviter à fournir des explications complémentaires ; [...] Que le requérant a demandé à la commune si d'autres documents étaient nécessaires et que celle-ci lui a répondu par la négative ; Qu'il faut examiner cette situation en tenant compte du fait que le requérant a obtenu un visa également sur base d'une formation certificative de moins de 60 crédits sans produire d'autre document ; Qu'il a juste complété un questionnaire type obligatoire ; Qu'il était incapable de savoir et d'imaginer qu'il devait produire une motivation complémentaire, d'autant qu'il n'avait pas dû le faire la première fois ; Que les dispositions légales de la loi du 15.12.1980 relatives au séjour étudiant constituent une transposition de la Directive 2004/114/CE ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Que, dans le cadre d'un dossier de décision de refus de prolongation d'un CIRE médical avec ordre de quitter le territoire, votre Conseil a fait application des principes du droit d'être entendu [...] ; Que si la partie requérante avait été interpellée, et correctement informée sur les documents à produire, elle aurait pu produire son dossier d'admission au certificat [...] et une attestation sur l'honneur [...] selon laquelle elle n'exerce aucune autre activité et que ce certificat est son activité principale ; Que la non production de ses documents d'initiative doit être examinée à la lumière de ce que le requérant n'a pas dû produire de tels documents pour son premier visa et a répondu à un questionnaire qui lui a été soumis par l'Ambassade ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Enfin, l'article 59, alinéa 4, de la même loi dispose que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

3.3. En l'espèce, la décision querellée est pris en application de l'article 61, §2, 1°, à savoir que le requérant prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour. Force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement que le requérant a achevé les études pour lesquelles il avait été admis sur le territoire belge et qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour.

Elle conteste en particulier le motif de la décision attaquée tiré du constat suivant : « l'intéressé ne démontre pas que les 10 crédits qu'il suit constituent son activité principale ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas d'avantage ce motif.

La partie requérante conteste toutefois que l'autorisation de séjour du requérant ne soit pas prolongé dès lors que les études que le requérant souhaite poursuivre s'inscrive dans le cheminement de son parcours académique et professionnelle et que les études pour lesquelles il avait été autorisé au séjour ne concernaient pas non plus un enseignement de plein exercice.

3.4. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Le fait que le requérant ait obtenu, auparavant, un titre de séjour en qualité d'étudiant sur base d'une année d'enseignement de 25 crédits n'énerve en rien ce constat. En effet, le Conseil rappelle que dans une telle situation, l'étranger doit justifier que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. Or, il y a lieu de constater que le

requérant n'a fourni à la partie défenderesse, en temps utile, aucune information ou explication tendant à lui permettre de déroger à la condition de l'enseignement de plein exercice. Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu légalement conclure que « l'intéressé ne démontre pas que les 10 crédits qu'il suit constituent son activité principale ou le complément d'un enseignement universitaire ».

Quant aux arguments de la partie requérante tenant aux faits « que les explications données dans ce cadre [de la demande de visa] et que « le caractère complémentaire de cette formation par rapport aux études de médecin est évident », le Conseil ne peut aucunement s'y rallier dès lors qu'y faire droit reviendrait à convenir que le requérant doit être autorisé à séjourner sur le territoire belge aussi longtemps qu'il entend poursuivre des études ou formations liées au domaine médical.

S'agissant du motif relatif au caractère non diplômant de la formation, le Conseil relève qu'il s'agit d'avantage d'un constat que d'un motif de la décision attaquée. En tout état de cause, il est surabondant, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen à cet égard.

3.5.1. Sur la seconde branche, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à déposer des documents supplémentaires, le Conseil estime qu'il incombe à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.5.2. Quant au fait que « le requérant a demandé à la commune si d'autres documents étaient nécessaires et que celle-ci lui a répondu par la négative », le Conseil observe que, à considérer même que l'administration communale de Saint-Ghislain ait commis une faute, celle-ci ne peut être attribuée à la partie défenderesse. Il convenait, le cas échéant, d'appeler ladite administration communale à la cause, *quod non*.

3.5.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Cependant, il résulte de la transposition en droit belge de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée « la directive 2008/115/CE »), que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant au droit d'être entendu allégué en tant qu'expression du principe général de bonne administration « *audi alteram partem* », le Conseil reconnaît que, en vertu de l'adage précité, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Cet adage ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En effet, en pareille occurrence, l'administré a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la non réunion des conditions du séjour, entraîne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur d'une prolongation de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de prolongation de séjour en qualité d'étudiant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

3.5.4. S'agissant de l'arrêt n° 155 716 rendu par le Conseil de céans le 29 octobre 2015, dont la partie requérante revendique l'application *mutatis mutandis*, le Conseil observe que cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, en son arrêt n°234 969 du 7 juin 2016, de sorte qu'aucune argumentation pertinente ne peut en être tirée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS